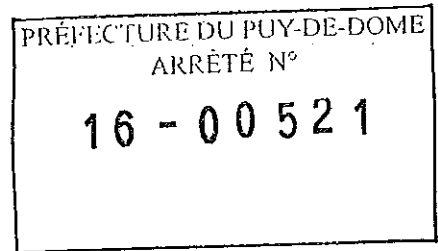




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant
l'autoroute A 71 – Rampe des Volcans
élargissement à 3 voies dans le sens
Clermont-Ferrand - Bourges
Communes de Artonne, Jozerand, Saint-
Agoulin, Champs et Vensat
DOSSIER 63-2015-00227

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/06/2015, présenté par APRR Direction des grands investissements et du développement, enregistré sous le n° 63-2015-00227 et relatif à l'autoroute A 71 – Montée des Volcans élargissement à 3 voies dans le sens Clermont-Ferrand – Bourges ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 novembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas eu d'observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été régulièrement transmis le 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la mise à 3 voies de l'A71 - Montée des Volcans s'accompagne d'une augmentation de la surface imperméabilisée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, APRR Direction des grands investissements et du développement est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : autoroute A 71 – Montée des Volcans élargissement à 3 voies dans le sens Clermont-Ferrand - Bourges sur les communes de :

- Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

Article 2 : Consistance des travaux

La mise à 3 voies sera réalisée par l'ajout d'une voie de circulation par l'extérieur sur la partie sud du projet, et sur la partie nord du projet, par l'ajout d'une voie de circulation sur l'emprise du terrain plein central.

Les travaux comprennent :

- la mise aux normes du réseau d'assainissement et des bassins de traitement des eaux pluviales.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Traitement des eaux pluviales

Dix bassins multifonctions, d'une capacité totale de rétention de 15 730 m³, sont réhabilités permettant de collecter par un réseau longitudinal les eaux ruisselant sur les chaussées. Ces bassins sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

Caractéristiques des bassins (sens Nord - Sud):

N°	Volume (m ³)	Surface de décantation (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
B2-3532	51	116	28	Ruisseau du Gouénant
B1-3533	947	419	31	Fossé
B2-3540	3020	701	28	Ruisseau du Champialoux
B1-3555	4409	724	20	Fossé
B2-3564	1705	467	22	Ruisseau des Combes
B2-3571	727	364	30	Ruisseau des Combes
B2-3580	1103	394	24	Ruisseau des Combes
B2-3586	505	254	21	Ruisseau des Combes
B2-3597	1580	526	30	Ruisseau des Combes
B2-3608	2338	535	21	Ruisseau des Combes

Chaque bassin est équipé :

- d'une zone de décantation,
- d'un volume mort de 50 m³ permettant de stocker une pollution accidentelle,
- d'un dispositif by-pass,
- d'une vanne de fermeture en entrée et en sortie,
- d'une cloison siphonide permettant de piéger dans le bassin les flottants (hydrocarbures, huiles ...),
- d'un dégrillage en sortie,
- d'un dispositif de régulation du débit.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Les travaux sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

Une zone de décantation est mise en place au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement pour éviter au maximum le rejet de MES. Dans les cours d'eau, des filtres composés de bottes de paille et/ou de blocs de pouzzolane seront mis en place à l'aval des zones de travaux.

Article 5 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par APRR.

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- l'enlèvement des flottants,

- le nettoyage des berges,
- le curage des produits de décantation,
- le nettoyage des grilles en amont et en aval,
- le nettoyage des parois siphonides,
- la vérification des vannes de fermeture.

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des ouvrages. Une analyse de boues permettra de déterminer la destination finale des boues.

L'entretien des vannes a lieu au moins une fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité...).

Les aménagements paysagers sont entretenus par fauchage et tonte. L'utilisation de produits chimiques (désherbant, engrais...) est interdite pour l'entretien des bassins et des abords.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un **plan d'intervention** est rédigé et mis en place par APRR afin de faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

- obturer l'orifice de sortie des bassins,
- prévenir les pompiers s'ils ne l'ont pas été, afin qu'ils puissent identifier les risques présentés par le polluant et déterminer la conduite à tenir face à celui-ci,
- bloquer le polluant sur le lieu du déversement si possible.

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau d'assainissement est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés sont évacués vers des filières agréées. Le système est remis en état de fonctionnement normal.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance .

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Date limite de commencement et de fin de travaux, récolement

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté.

A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire; tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de :

Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat,

pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (service police de l'eau).

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes d'Artonne, Jozerand, Saint-Agoulin, Champs et Vensat,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

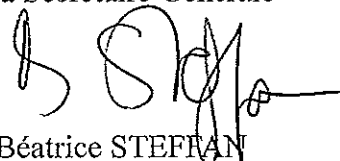
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes-Auvergne,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 MARS 2016
P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFRAN